

DPE
Nathalie SAYSSET, Cheffe du DPE
Bureau n°2
Affaire suivie par :
Marie LUCZAK, Cheffe de bureau
Victor MEUNIER, Adjoint au chef de bureau
Tél : 03 20 15 61 53
Tél : 03 20 15 94 77
Mél : dpe-cfp@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le **17 NOV. 2021**

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

Pour attribution,

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
directeurs des services de l'éducation nationale
Messieurs les Présidents des Universités
Messieurs les Directeurs des établissements
d'enseignement supérieur
Monsieur le Directeur du CROUS
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
et de service
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
adjoints
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Pour information,

à

Messieurs les doyens des corps d'inspection
du second degré

Monsieur le délégué académique à la formation
des personnels

**Objet : Congé de formation professionnelle
Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation ou de documentation et
psychologues de l'éducation nationale.**

***Personnels enseignants du 2nd degré en fonction dans l'enseignement supérieur.**

***Année scolaire 2022/2023**

Références :

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (titulaires)
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (non titulaires)

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires titulaires et aux personnels non titulaires, remplissant certaines conditions, de parfaire leur formation professionnelle.

La présente note de service a pour objet d'informer les personnels cités supra des modalités relatives au congé de formation professionnelle qu'il leur est possible de solliciter pour l'année scolaire 2022/2023.

Il convient que toutes les dispositions soient prises afin de faciliter l'information relative aux présentes instructions, notamment la mise en évidence par voie d'affichage de la présente note.

1. Conditions d'examen des candidatures

- PJ :
- Tableaux récapitulatifs
 - Foire aux questions
 - Affiche

Seuls les personnels relevant du budget opérationnel de programme 0141 (enseignement scolaire public du second degré) et du budget opérationnel de programme 0230 (vie de l'élève) peuvent solliciter un congé de formation professionnelle dans le cadre de cette circulaire.

Par ailleurs, les personnels qui obtiendraient une mutation intra académique entraînant un changement d'imputation budgétaire au 1^{er} septembre 2022 (notamment du second degré vers le supérieur) sont informés que le congé de formation qui pourrait leur avoir été accordé serait alors réexaminé.

Le congé de formation peut être accordé pour l'un des motifs classés selon l'ordre prioritaire suivant :

- 1) préparer les divers concours de recrutement de l'enseignement, notamment pour les personnels non titulaires
- 2) suivre des formations qualifiantes (licence disciplinaire ou diplôme requis pour l'inscription au concours, réorientations ...)
- 3) préparer les diplômes de l'enseignement supérieur
- 4) préparer d'autres formations

Les projets motivés qui préfigurerait de façon explicite une évolution de carrière feront prioritairement l'objet d'un examen attentif.

La préparation aux concours d'entrée dans l'éducation nationale est un axe prioritaire académique. A ce titre, il convient d'apporter une attention toute particulière aux personnels non titulaires qui peuvent également bénéficier du congé de formation professionnelle.

Il faut noter que la préparation au concours de personnel de direction ne permet pas d'obtenir un congé de formation professionnelle.

Lorsque la formation suivie n'est pas assurée dans le cadre du plan académique de formation, les personnels s'informeront auprès de l'organisme de formation des tarifs en vigueur **avant** de déposer une demande, le coût de la formation étant entièrement à la charge du bénéficiaire du congé.

Par ailleurs, il est impératif que les personnels s'assurent que l'organisme de formation pourra leur délivrer des attestations d'assiduité.

2. Modalités du congé de formation professionnelle

Durant le congé de formation professionnelle, le personnel perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Le supplément familial de traitement est maintenu. Le bénéficiaire ne perçoit pas d'indemnité de transport.

Conformément à la réglementation, les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle sont tenus de fournir chaque mois des attestations de présence effective à la formation.

A noter que seules sont recevables, dans le cadre de ce contrôle d'assiduité, les attestations délivrées par l'organisme qui dispense la formation pour laquelle le congé a été accordé.

Dans l'intérêt du fonctionnement du service et en lien avec le supérieur hiérarchique du demandeur, le congé peut être accordé :

- soit à temps complet

sur 5 ou 6 mois à compter du 01/09/2022, du 01/01/2022 ou du 01/02/2023

sur 10 mois du 01/09/2022 au 30/06/2023

- soit à demi-service (= la moitié des obligations horaires statutaires)

sur 10 mois du 01/09/2022 au 30/06/2023

Un ordre de préférence devra être établi par l'agent lors de la saisie de sa demande dans l'application.

Un ordre de préférence devra être établi par l'agent lors de la saisie de sa demande dans l'application.

A noter que la durée souhaitée du congé de formation professionnelle pourra être diminuée afin d'accorder à un plus grand nombre de candidats le bénéfice du CFP.

3. Saisie des candidatures

J'attire votre attention sur le fait que les candidatures se font **exclusivement** par voie électronique.

Les candidatures *papier* ne pourront être retenues afin de garantir un traitement dématérialisé complet et équitable des demandes.

La demande de congé de formation est une demande ferme. Les personnels sont donc invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

Les personnels titulaires ayant bénéficié d'un congé à mi-temps ou à temps complet en 2021/2022 qui souhaitent poursuivre leur formation en 2022/2023 doivent déposer une nouvelle demande.

Les agents intéressés pourront faire acte de candidature sur le site prévu à cet effet à l'adresse ci-dessous :

<http://eduline.ac-lille.fr>

Rubrique – Personnel de l'éducation nationale

Authentification : identifiant de messagerie professionnelle (ac-lille.fr)

Mot de passe de messagerie

Dans l'hypothèse où un candidat ne serait pas en possession de son compte de messagerie professionnelle, il doit se connecter sur le site EDULINE et cliquer sur "identifiant perdu" ou "mot de passe oublié" en page d'accueil.

La procédure à suivre est développée dans le guide de l'utilisateur joint en annexe.

4. Calendrier

Du 13/12/2021 au 17/01/2022 inclus : saisie des demandes par les enseignants sur l'outil EDULINE.

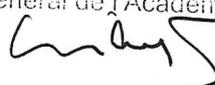
Du 13/12/2021 au 28/01/2022 inclus : validation des candidatures par le supérieur hiérarchique (les éventuels avis défavorables devront faire l'objet d'une motivation).

En cas de difficultés relatives à la procédure à suivre, les personnels peuvent se référer au guide joint en annexe qui recense les étapes indispensables au bon traitement des candidatures.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile au 03.20.15.61.53 / 03.20.15.94.77 ou par courriel à l'adresse suivante : dpe-cfp@ac-lille.fr

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL


Paul-Eric PIERRE

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS TITULAIRES : Année scolaire 2022/2023
DATE LIMITE DE SAISIE DES CANDIDATURES : 17 JANVIER 2022

AGENTS CONCERNES ET CONDITIONS REQUISES	TEXTES DE RÉFÉRENCE	ACTIONS DE FORMATION VISÉES	INDEMNITÉ MENSUELLE FORFAITAIRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE	OBLIGATIONS
<p>TOUS LES PERSONNELS TITULAIRES EN ACTIVITÉ (à l'exclusion des stagiaires)</p> <p>doivent avoir accompli 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de TITULAIRE, DE STAGIAIRE OU D'AGENT NON TITULAIRE de la Fonction Publique (d'Etat, Territoriale, Hospitalière).</p>	<p>Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983</p> <p>Article 34-6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique</p> <p>Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007.</p> <p>Notes de service : * n° 86-181 et 87-181 du 30 mai 1986 et 29 juin 1987.</p> <p>* n°89-103 du 28 avril 1989</p> <p>* Circulaire FP du 19 décembre 2007 (formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</p> <p>* Circulaire d'orientation FP du 19 décembre 2007</p> <p>* Circulaire ministérielle 2008-0001 du 21 février 2008</p>	<p>Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou fractionné, à temps complet ou à demi-service.</p>	<p>Le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (c'est-à-dire le jour du congé)</p> <p>La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité.</p> <p>L'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS.</p> <p><u>Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible</u> pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements... dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé de formation.</p> <p>Le cas échéant, le supplément familial de traitement sont maintenus <u>intégralement</u>.</p> <p>L'indemnité est versée pendant une période limitée à 12 mois au cours de la carrière.</p>	<p>Le congé de formation ouvre les droits afférents à la position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> * avancement de grade et d'échelon. * cotisations obligatoires pour la retraite y compris pendant la période de congé non rémunérée. * à l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés dans leur administration d'origine ; ils restent titulaires de leur poste. * congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption. Il ne peut y avoir cumul d'une situation de congé avec le CFP, ce dernier peut donc être interrompu à la demande de l'intéressé : * bénéfice de la législation sur les accidents de service * prestations familiales * cumul possible d'activités ou de rémunérations dans les limites fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sous réserve que l'activité ne nuise pas à la formation suivie et après accord du responsable de la formation et du Recteur. 	<p>Dès le début du congé, le bénéficiaire adresse à son gestionnaire académique son attestation d'inscription et une attestation d'assiduité à la fin de chaque mois (s'agissant d'une inscription à une thèse de 3ème cycle, les intéressés doivent obtenir auprès de leur directeur de thèse une attestation mensuelle de poursuite des travaux).</p> <p>S'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation sans motif légitime, il est mis fin immédiatement au congé; si l'absence est constatée pendant la période du versement de l'indemnité, l'intéressé est tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de la formation.</p> <p>Le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.</p>

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS NON TITULAIRES : Année scolaire 2022/2023
DATE LIMITE DE SAISIE DES CANDIDATURES : 17 JANVIER 2022

AGENTS CONCERNES ET CONDITIONS REQUISES	TEXTES DE RÉFÉRENCE	ACTIONS DE FORMATION VISÉES	INDEMNITÉ MENSUELLE FORFAITAIRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE	OBLIGATIONS
<p>Personnels non titulaires justifiant de 36 mois de services effectifs consécutifs ou non dont douze mois consécutifs ou non dans l'Éducation Nationale</p>	<p>Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007</p> <p>Circulaire n° 93-267 du 20 août 1993.</p> <p>Circulaire ministérielle 2008-0001 du 21 février 2008</p>	<p>Le congé de formation est pris en une seule fois ou peut être fractionné.</p>	<p>Le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (c'est-à-dire le jour du congé)</p> <p>L'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS.</p> <p><u>Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible</u> pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements... dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé de formation.</p> <p>Le cas échéant, le supplément familial de traitement est maintenu <u>intégralement</u>.</p> <p>L'indemnité est versée pendant une période limitée à 12 mois au cours de la carrière.</p>	<p>Ce congé est assimilé à une période de service effectif.</p> <p>Les bénéficiaires continuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à cotiser pour la pension, - à être affiliés à la Sécurité Sociale. <p>Cumul possible d'activités accessoires rémunérées dans les limites fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sous réserve que ces activités ne nuisent pas à la formation suivie et après accord du responsable de la formation et du Recteur.</p>	<p>Dès le début du congé, le bénéficiaire adresse à son gestionnaire académique son attestation d'inscription et une attestation d'assiduité à la fin de chaque mois.</p> <p>S'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation sans motif légitime, il est mis fin immédiatement à ce congé; si l'absence est constatée pendant la période du versement de l'indemnité, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.</p> <p>Le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.</p>

DPE

Nathalie SAYSSET, Cheffe du DPE

Bureau n°2

Affaire suivie par :

Marie LUCZAK, Cheffe de bureau

Victor MEUNIER, Adjoint à la cheffe de bureau

Tél : 03 20 15 61 53 / 94 77

Mél : dpe-cfp@ac-lille.fr

Lille, le 17 novembre 2021

144 rue de Bavay
59000 Lille

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Candidature

Je dois renoncer au congé qui m'a été octroyé, cela aura-t-il des conséquences sur ma future candidature ?

Vous pouvez renoncer au congé qui vous est octroyé. Afin de permettre à un autre agent de bénéficier d'un CFP il vous est demandé d'informer le DPE au plus tôt. Cette décision n'aura aucun effet sur vos demandes futures.

J'ai obtenu un congé, puis-je demander un report pour une année scolaire ultérieure ?

Aucun report n'est prévu. Si vous souhaitez bénéficier d'un CFP l'année suivante il conviendra de candidater durant la campagne dédiée.

Si je demande à écarter mon congé, vais-je perdre les mois qui m'étaient initialement attribués ?

Non, les mois attribués qui n'ont pas été utilisés s'ajouteront à vos droits restants.

Quels sont les critères de sélection des candidatures ?

Dans le cadre du traitement de la campagne des CFP, le premier critère est l'ancienneté de la demande. Par ailleurs et comme indiqué dans la circulaire académique relative aux congés de formation professionnelle, les motifs de CFP sont classés selon un ordre prioritaire (cf. circulaire académique). En cas d'égalité sur le nombre de demandes et à formation identique, la priorité est donnée à l'agent totalisant l'ancienneté de service la plus importante.

Combien de fois faut-il être candidat pour obtenir un congé de formation professionnelle ?

Au cours de la campagne 2021/2022 et à titre indicatif, les demandes ont été satisfaites sous deux années en moyenne.

Quand vais-je savoir si ma candidature est retenue ?

Vous êtes informé courant avril de la suite réservée à votre demande. Une période permettant aux agents de renoncer au CFP s'ouvre alors et permet aux services de réattribuer les mois non utilisés. Enfin, vous êtes informés courant juin de la décision définitive d'attribution du CFP.

J'ai reçu un courrier m'indiquant que ma candidature a reçu un avis favorable, est ce que je peux considérer que le CFP m'est octroyé ?

Seul votre arrêté de CFP vaudra décision définitive d'attribution. Toutefois, si vous ne souhaitez pas modifier l'objet de votre congé ou sa durée les services ne reviendront pas sur cette décision.

2. Formation

L'organisme de formation auprès duquel je me suis inscrit(e) est différent de celui que j'avais déclaré lors de ma candidature, que faire ?

Il convient d'en informer votre gestionnaire académique. Si l'objet de la formation reste le même cela n'a aucun effet sur l'octroi du congé.

J'ai changé de souhait de formation, dois-je le déclarer ?

Oui, votre candidature sera réexaminée.

Je souhaite préparer l'agrégation, dois-je obligatoirement m'inscrire au Plan Académique de Formation (PAF) et suivre l'une des formations proposées ?

Non, vous êtes libre de bénéficier de la formation que vous souhaitez via l'organisme de votre choix dès lors que cet organisme peut vous remettre une attestation mensuelle d'assiduité ainsi qu'une attestation d'inscription.

Je souhaite me former seul, sans organisme de formation, est-ce possible ?

Non, il faut nécessairement vous inscrire auprès d'un organisme de formation qui pourra attester de votre assiduité. Pour les agents rédigeant une thèse, une attestation de suivi du directeur de thèse vaudra attestation d'assiduité.

Je n'ai pas encore le résultat de ma demande de CFP mais les inscriptions à la formation souhaitée sont bientôt closes, que dois-je faire ?

Il convient de vous inscrire à la formation souhaitée dans l'attente des résultats.

Le coût de l'action de formation est-il pris en charge par le Rectorat de Lille ?

Non, aucune participation financière n'est prévue.

Dans le cadre de mon congé de formation professionnelle (CFP), je souhaite mobiliser mon compte personnel de formation (CPF), est-ce possible ?

Non, vous ne pouvez pas cumuler les deux dispositifs sur la même période et pour la même formation. Ils peuvent toutefois se succéder sur des périodes différentes.

J'ai obtenu un congé de formation professionnelle à compter du 1^{er} septembre et ma formation ne débute qu'au mois d'octobre, que dois-je faire ?

Il convient d'informer votre gestionnaire académique. Aucune attestation d'assiduité ne vous sera alors réclamée pour le mois concerné.

J'ai obtenu un congé de formation de 10 mois et ma formation se termine avant le 30 juin, comment puis-je justifier de mon assiduité ?

Si votre formation prend fin plusieurs mois avant le terme de votre congé, il convient d'informer votre gestionnaire académique et de suivre une nouvelle formation (même objet que la formation initiale) jusqu'à la fin de votre congé.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de demander à réintégrer vos fonctions de façon anticipée (votre demande sera alors examinée au regard du fonctionnement du service).

En cas de réintégration anticipée, les mois non utilisés s'ajouteront à vos droits restants.

Puis-je effectuer un stage rémunéré dans le cadre de mon congé ?

Vous demeurez soumis aux dispositions relatives au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public et devez à ce titre transmettre au secrétariat du DPE une demande d'autorisation de cumul d'activités.

Ma formation peut-elle être effectuée en alternance ?

Non. Indemnisé durant votre congé, vous ne pouvez pas suivre votre formation en alternance.

3. Rémunération

Quel sera le montant de ma rémunération ?

Le congé de formation professionnelle est indemnisé à hauteur de 85% de votre traitement brut et de votre indemnité de résidence. Vous percevez également l'indemnité compensatrice CSG ainsi que votre supplément familial de traitement le cas échéant. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris soit 2620,85€ brut par mois.

J'ai demandé un congé à mi-temps, comment vais-je être rémunéré ?

Vous serez rémunéré sur 2 prises en charge financière avec 2 mouvements financiers distincts sur votre compte bancaire et 2 bulletins de salaire. L'un des versements correspondra à 50% de votre rémunération classique, et l'autre à l'indemnisation de votre congé de formation professionnelle.

Ai-je le droit à des heures supplémentaires années (HSA) durant un CFP à mi-temps ?

Oui, votre congé à mi-temps ne vous empêche pas de toucher des HSA.

Ai-je le droit à des HSA si je suis en CFP à 100% une partie de l'année ?

Oui à l'issue de votre congé de formation professionnelle et/ou avant son commencement, vous pouvez bénéficier d'HSA.

En CFP à plein temps pour 10 mois, vais-je être rémunéré normalement pendant les vacances estivales ?

Votre congé prenant fin au 30/06, vous percevrez une rémunération normale à compter du 01/07.

Je suis promu à échelon supérieur pendant mon congé, mon indemnité va-t-elle être recalculée ?

Si votre promotion est prévue le premier jour de votre congé de formation professionnelle votre indemnité sera calculée sur la base de votre nouvel indice. Si le changement d'échelon est prévu durant votre congé, le montant de votre indemnité demeure inchangé et votre nouvel indice sera appliqué à compter de votre reprise.

Ai-je droit au versement de la prime d'équipement informatique ?

La prime d'équipement informatique est versée aux agents éligibles, en activité à la date d'observation du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. Si vous êtes en congé de formation professionnelle à temps complet au 1^{er} janvier, vous ne pourrez bénéficier de cette prime. En revanche, en CFP à mi-temps, vous avez droit au versement de la prime d'équipement informatique.

Ai-je droit à la prime d'attractivité ?

La prime d'attractivité est versée sous réserve de l'exercice effectif des fonctions, par conséquent elle n'est pas versée dans le cadre d'un congé de formation professionnelle à temps complet mais vous pouvez en bénéficier à 50% si vous êtes en congé à mi-temps.

Puis-je réaliser un cumul d'activités pendant mon CFP ?

Oui, sous réserve d'un avis favorable de votre chef d'établissement. Pour ce faire il vous faut transmettre votre demande de cumul au DPE par le biais de votre établissement d'affectation.

4. Carrière

Est-ce que le congé de formation professionnelle indemnisé compte pour la retraite ?

Oui, durant le congé rémunéré vous continuez à cotiser pour la retraite.

Est-ce que le congé de formation professionnelle non indemnisé compte pour la retraite ?

Le congé non indemnisé peut être pris en compte dans le calcul de votre retraite à condition que vous vous acquittiez des cotisations retraites dues. Dans ce cas, merci de vous rapprocher des services du DPE.

Est que le congé de formation professionnelle compte dans mon ancienneté générale de service ?

Oui, le congé de formation professionnelle est pris en compte.

Vais-je perdre mon poste si j'obtiens un congé de formation professionnelle ?

Non, vous gardez le poste dont vous êtes titulaire.

5. Interruption du congé

Je suis en arrêt maladie pour une courte période à qui dois-je le déclarer ?

Dans le cas d'un congé à 100%, vous devez adresser votre arrêt de travail à votre organisme de formation chargé de délivrer les attestations mensuelles d'assiduité. Dans le cas d'un congé à mi-temps, vous devez adresser votre arrêt de travail à votre établissement.

Je suis en arrêt maladie pour une longue période, à qui dois-je le déclarer et quel est l'impact sur mon CFP ?

En cas d'arrêt maladie pour une longue période (plusieurs semaines) ayant des conséquences sur la poursuite de votre formation, vous devez transmettre vos arrêts de travail à votre organisme de formation et à votre gestionnaire académique. Selon votre situation et avec votre accord, l'interruption du CFP pendant la période de congé maladie pourra être envisagée, vous serez alors rémunéré normalement pendant la période de congé maladie, vous pourrez reprendre votre CFP par la suite.

Je souhaite prendre un congé maternité ou un congé paternité pendant mon CFP, est-ce possible ?

Vous pouvez bénéficier d'un congé maternité ou paternité pendant votre congé. Il convient d'adresser votre demande à votre gestionnaire académique. Le CFP sera alors suspendu pendant la durée du congé.